



Arrêté
mettant en demeure les occupants illicites du terrain
situé dans le prolongement de la rue des marais à Saône d'évacuer les lieux

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le schéma relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du département du Doubs approuvé en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n°2014-000451 du 21 novembre 2014 par lequel le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon interdit le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires dédiées à l'accueil des gens du voyage ;

Vu la lettre du 29 mai 2015 du président la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, demandant la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée à l'encontre des occupants illicites du terrain situé à l'entrée du GR595, dans le prolongement de la rue des marais (parcelle 212 section ZE) à Saône et de mettre ainsi en demeure ces occupants illicites de quitter les lieux ;

Vu le rapport du Groupement de gendarmerie du Doubs, établi le 29 mai 2015, constatant cette occupation illicite ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du grand Besançon, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, à laquelle est adhérente la commune de Saône, a satisfait à ses obligations au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en créant une aire d'accueil ;

CONSIDERANT que le site occupé n'est pas une aire d'accueil autorisée pour les gens du voyage ;

CONSIDERANT que le terrain n'est pas prévu et aménagé pour accueillir les gens du voyage, qu'il s'agisse de la gestion des eaux usées (aucun sanitaire n'est présent sur le site), des déchets, de l'eau potable et de la distribution électrique ;

CONSIDERANT de plus, que la parcelle occupée est dans le périmètre de protection rapprochée des captages de la source d'Arcier et que le Syndicat mixte du marais de Saône ainsi que la société

de distribution Gaz et Eaux ont alerté le maire de la commune sur le risque majeur d'atteinte à la salubrité publique dans la zone de captage ;

CONSIDERANT de surcroît, que des branchements illicites et des dégradations sur le poste de relevage assurant le refoulement des eaux usées ont également été constatés ;

CONSIDERANT, dès lors, que le stationnement sur ce site présente des risques manifestes d'atteinte à la salubrité et à l'hygiène publiques, l'évacuation des eaux usées et l'enlèvement des ordures ménagères n'étant pas assurés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les personnes et leurs véhicules dont les immatriculations figurent ci-après, sont mises en demeure de quitter la parcelle 212 section ZE, située à l'entrée du GR595, dans le prolongement de la rue des marais qu'elles occupent illicitement sur le territoire de la commune de Saône. Elles disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour procéder à l'évacuation dudit terrain.

Véhicules : fourgon CJ-404-WF appartenant à M. Maurice WEISS, fourgon CV-210-NE appartenant à M. Joseph WEISS

Caravanes : CM-144-AN appartenant à Franck WETZEL, CQ-877-MZ appartenant à Dolorès BILLOTET

ARTICLE 2 :

A l'issue du délai de 24 heures, les forces de l'ordre procéderont à l'évacuation forcée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié aux mis en cause.

Il est affiché en mairie et sur le terrain dont il s'agit.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai d'évacuation du terrain précisé au 2nd alinéa de l'article 1er, dans les formes prévues par le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 pris pour l'application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée.

ARTICLE 5 :

La directrice de cabinet du préfet du Doubs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 mai 2015

Pour le Préfet,
Par délégation, le secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON